

SEANCE DU VENDREDI 1er JUIN 1973

-----

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. BECHADE, rapporteur de la première affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur l'examen de la requête n° 73-605 présentée par M. TEXIER contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. FORENS dans la deuxième circonscription de la Vendée.

Le rapporteur souligne qu'un certain nombre d'irrecevabilités pourraient être soulevées dans cette affaire puisque, d'une part, le candidat élu dont l'élection est contestée n'est pas cité dans la requête et que, d'autre part, il n'y est pas non plus fait mention du Conseil constitutionnel, la requête étant adressée au préfet à charge pour lui de la transmettre à l'autorité compétente.

Le Conseil décide de passer outre à ces irrecevabilités et de rejeter la requête au fond conformément aux conclusions du rapporteur.

Celles-ci tendent également à déclarer irrecevable pour incompétence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la demande de remboursement des frais de campagne électorale formulée par le requérant.

M. LUCHAIRE rappelle qu'à cet égard il a toujours regretté la jurisprudence du Conseil, <sup>car</sup> dans le domaine des remboursements de frais de campagne aucune juridiction ne se reconnaît compétente.

M. LUCHAIRE rappelle que lorsqu'il a rédigé avec M. FOYER le projet d'ordonnance sur le Conseil constitutionnel jamais n'était apparue l'idée d'enlever au Conseil la compétence dont il s'agit.

.../.

Dans ces conditions le Conseil devrait se reconnaître compétent pour statuer sur les demandes de remboursement de frais de campagne à chaque fois qu'elles sont fondées sur une erreur dans le décompte des suffrages. Si la demande est fondée sur une autre raison le Conseil est alors incompétent pour en connaître puisqu'aux termes de l'article 59 de la Constitution il ne peut statuer sur la régularité d'une élection que s'il est saisi d'une demande en annulation.

M. le Président PALEWSKI pense que si le Conseil constatait qu'une erreur dans le décompte des voix empêche un candidat d'obtenir le remboursement de ses frais de campagne il pourrait opérer la rectification nécessaire.

M. LUCHAIRE estime que cela ne serait pas possible en l'état de la jurisprudence du Conseil.

M. COSTE-FLORET est favorable à la proposition de M. LUCHAIRE car, dans cette matière, il existe de grandes disparités dans la pratique des préfectures, certains remboursent toujours les frais de campagne, d'autres exigent, conformément à l'article L 167 du code électoral, que les candidats aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

M. GOGUEL se demande si, dans l'hypothèse de l'erreur de calcul évoquée par M. LUCHAIRE, il ne suffirait pas au Conseil d'indiquer dans sa décision que le candidat victime de l'erreur a obtenu en fait plus de 5 % des suffrages.

M. LUCHAIRE fait observer qu'en l'état actuel de la jurisprudence du Conseil, il serait opposé une fin de non recevoir au candidat battu et c'est la raison pour laquelle il serait souhaitable, en rejetant la demande de remboursement faite par M. TEXIER, d'indiquer que cette demande n'est pas fondée sur une erreur de calcul.

M. DUBOIS constate qu'il faudrait cependant que de telles demandes en remboursement soient présentées dans le délai de dix jours fixé pour le dépôt des recours.

M. le Président PALEWSKI se demande s'il est bien opportun d'opérer un revirement dans la jurisprudence du Conseil à l'occasion d'une espèce sans intérêt.

M. LUCHAIRE précise qu'il souhaiterait que le Conseil puisse être saisi d'une demande ne portant que sur le remboursement des frais.

..../.

M. GOGUEL déclare qu'il ne peut admettre cette solution car il s'agirait d'un cas de saisine du Conseil non prévu par l'ordonnance. Par contre si le Conseil était saisi d'une demande en annulation même non sérieuse assortie d'une demande en remboursement de frais sérieuse, il faudrait statuer sur cette demande et constater éventuellement qu'il y a une erreur dans le décompte des voix.

M. LUCHAIRE regrette que cette solution puisse obliger quelqu'un à présenter une requête sérieuse sous une forme qui ne le serait pas.

M. COSTE-FLORET constate que le considérant proposé par M. LUCHAIRE ne préjuge pas de la position du Conseil.

M. GOGUEL n'y voit, non plus, aucun inconvénient car si le requérant avait invoqué une erreur de calcul il aurait fallu y statuer.

M. le Président PALEWSKI constate l'accord du Conseil.

Il est donné lecture du projet de décision qui est adopté après quelques modifications et notamment après qu'il ait été fait mention dans le dernier considérant que M. TEXIER n'avait invoqué aucune erreur de calcul dans sa demande en remboursement de frais.

M. BECHADE présente ensuite le rapport relatif à la requête n° 73-633 présentée par M. PARADON contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. RIBADEAU-DUMAS dans la première circonscription de la Drôme.

Cette requête est rejetée et le projet de décision adopté sans modification.

M. BRELAZ présente le rapport relatif à la requête n° 73-621 présentée par M. DEMEILLEZ contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. MONTAGNE dans la troisième circonscription de l'Eure.

La requête est rejetée et le projet de décision est adopté après deux modifications, la première modification proposée par M. GOGUEL tendant à faire apparaître que le préfet s'est contenté de transmettre la demande et de retrait des bulletins présentée par M. DELAHAYE sans donner d'instructions personnelles, la seconde modification, demandée par M. CHATENET, tendant à remplacer le mot "investiture" par le mot "soutien"

afin qu'il soit bien marqué qu'une candidature demeure valable même si le candidat n'a reçu aucune investiture d'une formation politique.

M. BRELAZ présente enfin le rapport relatif aux requêtes n° 73-684 et 689 présentées par MM. THOMAS et SESTIER contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. SOUSTELLE dans la troisième circonscription du Rhône.

Les requêtes sont rejetées et le projet de décision adopté sans modification.

La séance est levée à 11 h. 35. Les originaux des décisions seront annexés au présent compte rendu.

-----